DÉPARTEMENT DU JURA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sampans

Arrêté Municipal n°26/2026

Le Maire de la commune de Sampans,

Vu l'article L2212-1 du CGCT (code général des collectivités territoriales), qui charge le Maire de la « police municipale »

Vu l'article L2212-2 du CGCT qui précise que « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage,... »

Vu le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, la Code de la voirie routière, le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L583-5

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1),

Vu les normes NF C 17-200 (mars 2007) relatives aux installations d'éclairage extérieur et EN 60 598 aux luminaires,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article2,

Vu l'importance dans la facture d'électricité de la commune, de l'éclairage public qui fonctionne toutes les nuits sans interruption,

Vu la Charte Eclairons Juste le Jura, proposée par un groupement de partenaires concernés par le sujet de l'éclairage public sur le département du Jura, ayant comme objectif, de diminuer les impacts énergétiques et environnementaux liés à l'éclairage public, tout en préservant la qualité de vie et en participant à une démarche globale territoriale source d'économies d'échelles et de valorisation de l'image du département.

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

Article 1 : L'éclairage public sera interrompu (mis hors tension) chaque nuit, de 22 h 30 le soir, jusqu'à 6 h le lendemain matin sauf sur la RD 905, route de Champvans et route de Biarne

Article 2 : Cette décision sera effective à compter du 1er novembre 2026

Fait à Sampans, Le 15 octobre 2026

Le Maire,

Nicolas EPAILLY